

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL129

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« et les sociétés d'économie mixte »,

les mots :

« , les sociétés d'économie mixte, les groupements ou établissements publics à caractère industriel et commercial, les établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre la liste des destinataires des recommandations pour la prévention et la détection de la corruption.

Doivent notamment être concernés toutes les agences de l'Etat, entreprises publiques et organismes de Sécurité sociale.